

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 avril 2025

RELATIVE À LA LUTTE CONTRE L'ANTISÉMITISME DANS L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR - (N° 1009)

AMENDEMENT

N° AC10

présenté par
Mme Bourouaha et M. Maillot

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Cet alinéa est ainsi rédigé :

1° Après la quatrième phrase de l'article L. 121-1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ils assurent une formation à la lutte contre toutes les formes de racisme et de discrimination. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel vise à préciser la rédaction de cet alinéa en ne distinguant pas l'antisémitisme des autres formes de racisme.

Rappelons que le droit courant prévoit déjà à l'article L121-1 du Code de l'éducation que ces établissements « assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte ».

Par conséquent, l'antisémitisme et le racisme sont déjà inclus dans ces « situations concrètes » qui portent atteinte au respect des droits de la personne.

Les études historiques démontrent la singularité des différentes formes de discrimination et, par-là, mettent en évidence la dimension problématique d'une hiérarchisation entre elles. De surcroît, les analyses statistiques sur les discriminations dans l'ESR indiquent que les discriminations racistes sont peu signalées.

Selon un rapport du Défenseur des droits d'avril 2024, les principaux motifs de discriminations parmi les étudiants ayant effectué des signalements institutionnels au sein ou en dehors de l'université concernent en premier lieu les motifs syndicaux ou politiques (27%), suivi du validisme (20,6%) et du classisme (17,5%). Le racisme arrive en dernière position (12,5%) juste après l'ensemble des traitements discriminatoires (13,2%) et du sexisme (14,5%).

Alors que les actes discriminatoires racistes sont peu dénoncés en raison de leur banalisation, le fait

de distinguer l'antisémitisme des autres formes de racisme, comme prévoient les deux premiers articles de cette PPL, n'aurait pour autre effet que celui d'instaurer une hiérarchisation de victimes, et affaiblir encore davantage la position des victimes de violences et discriminations racistes autres qu'antisémites qui se verraient encore moins légitimes à dénoncer ces faits.